



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **20 DEC. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2017354 - 0002
modifiant le classement piscicole des cours d'eau,
canaux et plans d'eau dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 octobre 2017, relative au déclassement de la retenue du barrage de Vinça en 2ème catégorie ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation publique qui a eu lieu du 30 novembre 2017 au 17 décembre 2017 sans observations ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant l'évolution du peuplement piscicole présent dans la retenue du barrage de Vinça sur la Têt ;

Considérant que l'article R.436-43 du code de l'environnement permet au préfet concerné de fixer le classement des cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles est modifié comme suit :

La retenue du barrage de Vinça, sur la Têt est désormais classé en 2^{de} catégorie dans les limites suivantes :

- Pour les limites amont, sur la Têt, en rive droite, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de l'Oliu, en rive gauche, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de Perdris,
- Sur la Lentilla, le pont de la Route Nationale 116,
- Pour la limite aval, le barrage de la retenue de Vinça.

Article 2 : Publication et information des tiers

- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Vinça qui procède à son affichage dans les lieux réservés à cet effet, pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité est adressé au préfet des Pyrénées-Orientales par le maire de la commune,

Article 3 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Maire de la commune de Vinça,
Monsieur le Chef de service de l'agence pour la biodiversité,
Monsieur le Directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques, par intérim

Cyprien JACQUOT